

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur du Lycée Bellevue a été établi conformément au circulaire n° 2011-112 du 01-08-2011 et n°2001-111 du 01-08-2011 puis validé au conseil d'administration du 04-12-2018.

L'établissement est engagé dans une démarche de développement durable qui vise, à travers une action participative, basée sur le respect mutuel, l'apprentissage de l'autonomie et la pratique active de la citoyenneté, à améliorer la qualité de vie et le fonctionnement de l'établissement.

Le Règlement Intérieur du lycée Bellevue répond à plusieurs exigences :

- assurer une bonne organisation du travail pour tous les usagers de l'établissement scolaire, fondée sur le respect de la législation en vigueur, des personnes et des biens.
- favoriser l'épanouissement d'un esprit laïque et démocratique en permettant un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie et tous les courants de pensée, sans prosélytisme.
- instaurer entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail, ainsi qu'à l'apprentissage du sens des responsabilités et de l'esprit critique.

L'inscription d'un élève au lycée Bellevue vaut, pour lui comme pour sa famille, acceptation des dispositions du présent règlement intérieur et engagement à s'y conformer entièrement.

I - SCOLARITE : ASSIDUITE, PONCTUALITE ET COMPORTEMENT

La ponctualité : elle constitue un impératif pour des raisons évidentes d'efficacité de fonctionnement et de courtoisie réciproque entre enseignants et élèves.

L'obligation d'assiduité : mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989, consiste pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Dans certains cas exceptionnels, l'abandon d'une matière à option peut-être accepté par le chef d'établissement sur avis de l'équipe pédagogique de la classe.

La présence des élèves est obligatoire aux diverses réunions organisées dans le cadre de l'élaboration du projet personnel de l'élève (séances d'information avec le COP, rencontres avec les professeurs).

1) - ASSIDUITE

Il y a obligation pour les familles de prévenir la vie scolaire de toute absence dans les plus brefs délais et de justifier par écrit (Circulaire du 18.02.1966). Toute absence qui restera **injustifiée après le retour de l'élève sera sanctionnée par des heures de retenue le mercredi après-midi.**

Absence prévisible : la famille ou l'élève majeur, est tenu d'informer la vie scolaire avant l'absence. Dans le cas d'une demande d'autorisation d'absence, elle doit être adressée par écrit au conseiller d'éducation.

Absence imprévisible : la famille ou l'élève majeur prévient la vie scolaire dans les plus brefs délais.

Dans les deux cas, l'élève devra se présenter dès son retour au bureau de la vie scolaire avec un justificatif d'absence écrit : mail, ou coupon du carnet de liaison, ou courrier de la famille. L'élève ne pourra être admis en classe qu'une fois son absence justifiée et son carnet de liaison visé.

Il doit le présenter à chaque professeur sans que celui-ci ait à le lui demander.

Les absences répétées, sans motif reconnu valable, feront l'objet **d'un rattrapage systématique le mercredi après-midi.**

Les problèmes d'absentéisme donneront lieu à un dialogue entre le conseiller d'éducation et l'élève. En cas de non respect du Règlement Intérieur, les responsables légaux et l'élève devront rencontrer le CPE référent et le professeur principal. Cette rencontre aboutira à la rédaction d'un **contrat écrit**. Le non-respect de ce contrat entraînera **la réunion d'une Commission Educative qui pourra proposer des mesures d'accompagnement ou des sanctions.**

Les élèves présentant des problèmes d'absentéisme non résolus feront l'objet d'un signalement à la DSDEN et à la MLDS.

2) - PONCTUALITE

Il y a retard dès la fin de la sonnerie du début de cours. L'élève qui arrive après la sonnerie se rend directement en cours. Le professeur est libre de l'accepter ou non. Si l'enseignant l'accepte, il sera porté en retard sur le billet d'appel. S'il ne l'accepte pas, l'élève ne peut plus entrer en cours : il devra justifier d'une absence à la vie scolaire. **Plus de trois retards par trimestre entraînent automatiquement un avertissement écrit et une retenue.**

En cas de retard d'un professeur, les élèves le signalent au bout de 15 minutes à la vie Scolaire.

La cité scolaire de Bellevue est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

Les horaires du lycée :

8h05-9h	9h-9h55	9h55-10h10	10h10-11h05	11h05-12h	12h-12h55
1ère heure de cours	2ème heure de cours	Récréation	3ème heure de cours	4ème heure de cours	5ème heure de cours
13h-13h55	13h55-14h50	14h50-15h	15h-15h55	15h55-16h50	16h50-17h45
1ère heure de cours	2ème heure de cours	Récréation	3ème heure de cours	4ème heure de cours	5ème heure de cours

Demi-pension : 11h40 à 13h30, passage à la borne des lycéens (sauf le mercredi, 13h15).

3) - DISPENSE D'EDUCATION PHYSIQUE

L'assiduité aux cours d'EPS est obligatoire. Elle est d'ailleurs prise en compte pour l'attribution de la note d'EPS au baccalauréat.

- Les élèves dispensés pour une durée **inférieure à un mois doivent assister aux cours.**

- Les élèves dispensés pour une durée **supérieure à un mois** peuvent, sur demande écrite de la famille et en accord avec l'enseignant, ne pas assister aux cours et fournir la copie de leur dispense à la vie scolaire.

4) - NOTATION EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence à un contrôle écrit ou oral, le professeur se réserve le droit de faire effectuer ce contrôle à l'élève dès son retour. S'il s'avère que le motif est irrecevable, l'élève peut être **sanctionné par un zéro pour travail non fait.**

5) - TRAVAIL NON RENDU

Quand un professeur donne à ses élèves un travail personnel à réaliser en autonomie, il fixe la date à laquelle le travail doit lui être remis. Dans le cas où un élève le lui demanderait, le professeur peut, lorsque les raisons lui paraissent recevables, accorder un délai supplémentaire. Si la nouvelle date du report n'est pas respectée, l'élève peut alors être **sanctionné par un zéro pour travail non fait.**

II - RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

Les appréciations portées sur les bulletins, dossiers et livrets scolaires déterminent le cursus scolaire de l'élève (bac, admissions post-bac). Lycéens et parents doivent donc avoir pleinement conscience de l'importance de ces appréciations tout au long de la scolarité au lycée.

Le lycéen a droit à des informations précises et régulières sur son travail. **Il reçoit lui-même les documents concernant sa scolarité.**

Les familles ont accès aux informations concernant les résultats des élèves **sur le site <http://bellevue-albi.entmip.fr/>**

Il appartient aux responsables légaux ainsi informés, par un dialogue avec l'adolescent, d'exercer la responsabilité éducative qu'ils partagent avec le lycée.

Le carnet de liaison constitue un moyen de communication permanent entre l'établissement et les familles : **les élèves ont pour obligation de toujours l'avoir avec eux.** Il comporte l'emploi du temps de la classe, le calendrier scolaire, le règlement intérieur, des pages réservées à la correspondance et des billets à remplir en cas d'absence. Les passages à l'infirmerie sont consignés sur une fiche prévue à cet effet.

Après le conseil de classe du premier trimestre, des rencontres parents professeurs sont organisées.

Les parents peuvent également rencontrer les professeurs et les membres de l'administration à tout moment sur rendez-vous.

III - LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1) - LES MOUVEMENTS

L'établissement se réserve le droit de mettre en place toutes mesures nécessaires à l'application du plan Vigipirate.

Ils doivent se faire dans l'ordre et le calme afin de respecter le travail et la sécurité de chacun.

-Le stationnement des deux-roues est autorisé sur le trottoir menant à l'administration pour éviter les allées et venues à vitesse excessive et permettre une surveillance plus efficace.

-Tous les lycéens doivent se regrouper sur le trottoir opposé à la loge, dans l'allée rue du Roc, afin de laisser libre le couloir de circulation des voitures, l'accès des collégiens à l'établissement et l'espace d'accueil du lycée.

-L'accès aux bâtiments du collège et du Greta est interdit aux lycéens, sauf dans le cadre de projets pédagogiques identifiés.

-Les couloirs permettent la libre circulation des personnes : pour des raisons de sécurité il est interdit d'y stationner assis.

-Toute visite dans les dortoirs est strictement interdite à toute personne étrangère à l'internat.

-Toute intrusion à l'intérieur des locaux est strictement interdite aux personnes étrangères à l'établissement, seuls les parents sont autorisés à entrer lors de circonstances exceptionnelles et toujours avec l'accord des responsables du lycée.

2) - LES SORTIES

Les sorties pédagogiques à l'extérieur de l'établissement s'effectuent sous la responsabilité des enseignants accompagnateurs ou de toute autre personne autorisée par le chef d'établissement. L'accord des parents est demandé lorsque la sortie n'a pas de caractère strictement pédagogique.

3) - TENUE ET COMPORTEMENT

Chaque individu, personnel ou lycéen, **fondera ses relations sur le respect d'autrui**. Toute contestation ou critique, si elle doit s'exprimer, sera faite avec courtoisie et dans un esprit de dialogue. Les paroles et les attitudes injurieuses, blessantes ou vulgaires, sont à proscrire.

Il est rappelé aux élèves qu'ils doivent :

- adopter une tenue vestimentaire et une attitude correctes que la décence et le respect d'autrui imposent en vie de groupe dans un espace public scolaire. Tout couvre-chef est interdit dans les locaux.

- contribuer au maintien de la propreté en tous lieux du lycée et veiller scrupuleusement à ce que les biens mobiliers et immobiliers soient conservés en l'état, particulièrement les installations liées à la sécurité.

Tout élève coupable d'avoir introduit une arme ou un fac-similé d'arme, commercialisé ou consommé des stupéfiants ou de l'alcool sera remis à sa famille par mesure conservatoire dans l'attente d'une sanction.

Tous les usagers du Lycée doivent être attentifs à leur cadre de vie. Les dégradations donneront lieu à une **réparation financière de la part des familles**. Les tags et graffitis sur les murs ou le mobilier seront considérés comme des actes de dégradation volontaire portant atteinte au cadre de vie des élèves et des personnels de l'établissement. **Chaque élève devra avoir un comportement éco responsable dans tout l'établissement, y compris dans l'allée du lycée.**

Respectueux du travail des agents et des camarades qui viennent après eux, les lycéens veilleront, sous le contrôle de leurs professeurs, à laisser **les salles de classe propres et correctement rangées**. Lorsqu'ils travailleront de manière autonome dans les salles d'études, ils s'astreindront à la même discipline.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation, **le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'usage des portables est interdit dans toutes les salles de travail et dans les espaces d'accueil des élèves (vie scolaire, bornes et chaînes de distribution du restaurant scolaire, locaux administratifs...). L'utilisation de certains appareils dans leur fonctionnalité « diffusion de musique-hauts parleurs » est interdite dans l'établissement, ainsi que dans l'allée du lycée.

En cas de non-respect de cette règle, l'élève devra remettre l'objet à l'adulte. Cet objet sera rendu au responsable légal par un membre de la direction, sur rendez-vous, et l'élève sera mis en retenue.

En vertu du décret n° 2006-1386, il est interdit de fumer dans les lieux à usage collectif et tout particulièrement dans les établissements d'enseignement et de formation ainsi que les internats. Cette interdiction s'applique aux personnels et aux élèves.

- ♦ Elle concerne toute personne qui pénètre dans l'enceinte du lycée.
- ♦ Elle s'applique aussi bien dans les locaux que dans les espaces non couverts.
- ♦ Elle inclut l'usage de la cigarette électronique.
- ♦ Tout élève surpris en train de fumer dans les bâtiments ou dans la cour sera sanctionné.

4) - RESPONSABILITE CITOYENNE

Dans le cadre de la démarche **d'éducation au développement durable**, chaque individu au sein de la communauté scolaire devra participer à la **mise en œuvre du tri sélectif** (collecte du papier notamment).

5) - DEMI-PENSION

Horaires de passage au self pour les lycéens : 11h40 à 13h30, passage à la borne des lycéens (sauf le mercredi, 13h15).

L'inscription à la demi-pension est annuelle. Sauf cas de force majeure, aucun changement de catégorie ne sera autorisé en cours de trimestre : tout trimestre commencé est dû. Si un changement s'avère nécessaire, il sera autorisé au 01/01 ou au 01/04.

L'année scolaire est divisée en quinzaines : 1° trimestre : 7 quinzaines (septembre-décembre), 2° trimestre : 6 quinzaines (janvier-mars), 3° trimestre : 5 quinzaines (avril-juin).

La remise d'ordre de droit (remboursement des jours de restauration) est faite par l'établissement dans les cas suivants : changement d'établissement scolaire en cours d'année scolaire, stage en entreprise, séjour scolaire (à l'exclusion des échanges scolaires), exclusion temporaire supérieure à trois jours, exclusion définitive, grève si le repas (au menu ou froid) n'est pas assuré, décès d'un élève.

La remise d'ordre sous condition est faite par l'établissement dans les cas suivants :

- cinq jours consécutifs d'absence sur présentation d'un certificat médical ou de tout autre justificatif pour raison de force majeure,
- participation à une sortie pédagogique si l'établissement ne fournit pas le repas,
- jeûne prolongé aux usages d'un culte.

Les difficultés de paiement doivent être soumises le plus tôt possible au Service d'Intendance qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour répondre aux familles (entretien, saisine du Fonds Social Lycéen, échelonnement de la dette).

Un contrôle quotidien (pointage informatisé) est effectué à l'entrée du self. Les familles qui le souhaitent, peuvent en prendre connaissance en s'adressant au bureau d'intendance.

Un registre est remis à la disposition des utilisateurs du self pour recueillir remarques et suggestions (qui ne pourront pas être anonymes).

La présentation de la carte jeune au restaurant scolaire est obligatoire pour les internes et demi-pensionnaires. Les élèves qui ont oublié leur carte devront attendre 12h20 (premier service) ou 13h15 (second service) pour demander à la Vie scolaire une autorisation de passage au self.

L'élève est sanctionné par un avertissement et une retenue au bout de 4 oublis.

6) - VIE A L'INTERIEUR DU LYCEE

a) Régime des sorties :

Les élèves peuvent **sortir librement de l'établissement**, s'ils le désirent, **en dehors des heures de cours et dans l'intervalle de la demi-pension.**

Cette autorisation est également valable dans tous les cas de suspension de cours motivés par des absences de professeurs.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées sur présentation d'une demande écrite de la famille ou motif dûment justifié pour l'élève majeur.

b) Organisation du travail en dehors des cours :

Les élèves qui n'ont pas de cours peuvent **travailler librement et sous leur propre responsabilité** dans des locaux mis à leur disposition par la vie scolaire. Les surveillants y passent régulièrement et prennent les mesures disciplinaires nécessaires si le comportement des élèves les y oblige.

Afin de favoriser les meilleures conditions de travail, les élèves doivent **respecter le calme** que chacun est en droit d'attendre, en veillant notamment à ce que les communications entre eux se fassent le plus rarement et le plus discrètement possible.

c) Maison des Lycéens / Foyer des élèves :

Des lieux de vie et des activités sont également proposés aux élèves quand ils n'ont pas cours (voir plus loin, paragraphe V : activités culturelles socio-éducatives).

d) CDI :

Le CDI est un lieu de travail, d'information et de culture, ouvert à tous les membres de la communauté scolaire. C'est un outil pédagogique mis à disposition des élèves et des enseignants dans le cadre de séquences de travail encadré ou autonome.

e) Bureau des PsyEN (psychologue de l'Education Nationale, spécialité conseil et orientation) :

Leur bureau se situe dans le hall B1 : les rendez-vous se prennent à la vie scolaire.

IV - APPRENTISSAGE DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DEMOCRATIQUE

1) - LA PARTICIPATION

L'école doit être un lieu d'éducation civique permettant l'apprentissage actif des responsabilités, des règles de la vie en collectivité et de la morale sociale. **L'existence des délégués élèves favorise la prise de responsabilité et les relations avec les autres membres de la communauté scolaire :**

a) Dans l'établissement :

- **Délégués de classe** : 2 délégués par classe, élus en début d'année scolaire par leurs camarades.

- **Délégués d'Internat** : 1 délégué d'internat, élu parmi les internes.

- **Délégués au Conseil d'Administration** : 5 élèves élus parmi les délégués titulaires ou suppléants du CVL dont un de CPGE.

- **Assemblée des délégués** : elle regroupe l'ensemble des délégués. Elle se réunit sous la présidence du chef d'établissement au moins 2 fois par an. Elle élit les représentants des élèves au CA et au Conseil de discipline et est consultée sur des questions relatives à la vie et au travail scolaires.

- **Délégués au Conseil de la Vie Lycéenne** : il est présidé par le chef d'établissement et composé de 10 représentants élèves et 10 représentants adultes. C'est un organisme consultatif, de réflexion et de proposition. Il est obligatoirement consulté sur les questions de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, l'organisation du travail personnel et du soutien, l'information sur l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, les activités sportives, culturelles et périscolaires. Il participe à la gestion des fonds lycéens.

Instances de l'exercice de la participation :

- le **Conseil de Classe**, le **Conseil de Vie Lycéenne** et l'**Assemblée des délégués**

- la **Maison des Lycéens** et l'**Association Sportive**

- le **Conseil d'Administration** et la **Commission Permanente**

- le **Conseil de Discipline** et la **Commission Educative**

- le **Comité d'Education Santé Citoyenneté** et la **Commission du Fonds Social**

- la Commission Restauration et la Commission Hygiène et Sécurité
- la Commission d'Appel d'Offres et la Commission Communication
- la Commission Pédagogique et la Commission TICE

b) Au niveau académique :

- Le Conseil Académique de la vie lycéenne :

Il est composé de vingt lycéens élus par les membres titulaires et suppléants des CVL. Ce conseil est consulté sur les questions relatives à la vie matérielle, pédagogique, sociale et culturelle des élèves dans les lycées.

- Le Conseil Régional des Jeunes :

Il est composé de 91 membres élus. Issus des lycées, lycées professionnels, centres de formation d'apprentissage, et des maisons familiales et rurales de l'ensemble des départements de Midi-Pyrénées ces membres siègent pour deux ans. Cela permet à des jeunes de participer à la vie démocratique du Conseil Régional.

2) - LES DROITS DES ELEVES

Les élèves disposent de **droits individuels et collectifs** dans le respect des principes fondamentaux du service public et notamment ceux de la laïcité. Les délégués des élèves doivent jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces droits.

a) Le droit d'expression collective :

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués ou des associations d'élèves dans le strict respect de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public. Le chef d'établissement et le Conseil d'Administration, en collaboration avec le Conseil de la Vie Lycéenne, veillent au respect de ces principes.

b) Le droit de réunion :

Objectifs : faciliter l'information des élèves et aborder les questions d'actualité. Ces réunions devront obligatoirement être portées à la connaissance du chef d'établissement ou de ses collaborateurs dans un délai de 48 heures avant la date prévue, à l'aide d'un document pré-imprimé à retirer à la vie scolaire.

Devront être obligatoirement mentionnés sur ce document : l'identité des organisateurs, l'objet, la date et l'heure, le lieu, l'identité des intervenants, les mesures prises pour garantir la sécurité des personnes et des biens. Un compte rendu devra être remis au chef d'établissement dans un délai de 8 jours suivant la réunion.

c) Le droit d'association :

Jusqu'à présent pratiqué dans le cadre des activités de la MDL et du CVL, le droit d'association est reconnu selon les termes du droit commun à l'ensemble des lycéens. Des adultes membres de la communauté scolaire pourront participer aux activités de ces associations. Les conditions d'exercice de ce droit sont précisées par l'article 3-2 du décret du 30 août 1985, modifié par l'article 1 du décret du 18 février 1991. (Les élèves pourront en prendre connaissance au bureau de la vie scolaire.)

Le fonctionnement, à l'intérieur du Lycée, d'associations déclarées composées d'élèves et éventuellement de membres de la communauté scolaire est soumis à l'accord du Conseil d'Administration après dépôt des statuts auprès du chef d'établissement, et sous réserve que leurs activités n'aient pas un caractère politique ou religieux.

En cas de manquement, le chef d'établissement saisira le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation après avoir pris l'avis du Conseil de la Vie Lycéenne.

Pour exercer ces droits, les délégués élèves et les associations disposent de panneaux d'affichage dans le hall du lieu de vie et d'un bureau. L'affichage est obligatoirement soumis à l'accord du chef d'établissement ou de ses collaborateurs. L'affichage ne peut pas être anonyme et ne doit pas porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Le chef d'établissement procédera à l'enlèvement des affiches qui ne respecteront pas ces principes.

d) Le droit de publication :

Aux termes de l'article 3-4 du décret 85 924 du 30 août 1985 modifié (article 1 du décret du 18 février 1991) « les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement ». Cependant, les conditions d'exercice du droit de publication sont très réglementées (voir B.O n°1 du 14 mars 1991), où il est notamment précisé :

- La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits quels qu'ils soient, même anonymes.
- Ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public.
- Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.
- La loi sur la presse qualifie d'injurieux l'écrit qui comporte des expressions outrageantes mais qui ne contient pas l'imputation d'un fait précis ; elle qualifie de diffamatoire toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

Quel que soit le type de publication, la responsabilité des lycéens est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que civil. Dans le cas d'élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

Dans certaines conditions définies par l'article précédemment cité, le chef d'établissement pourra suspendre ou interdire la diffusion de la publication à l'intérieur du Lycée. Il informera le Conseil d'Administration qui se prononcera sur les suites à donner.

Enfin, dans les cas d'extrême gravité, susceptibles d'appeler une sanction disciplinaire, le chef d'établissement engagera, dans les conditions réglementaires du droit commun, la procédure correspondante.

Deux types de publications sont possibles :

- Les publications régies par la loi du 29 juillet 1990 qui font obligation de :
 - nommer un Directeur de publication majeur,
 - déclarer au Procureur de la République : le titre du journal et son mode de publication,
 - le dépôt officiel (Préfecture) de deux exemplaires à chaque publication.
- Les publications internes à l'établissement :
 - ces publications ne peuvent être diffusées à l'extérieur du Lycée,
 - les lycéens mineurs peuvent y participer.

V - ACTIVITES CULTURELLES SOCIO-EDUCATIVES

Le lycéen s'efforcera de participer aux activités périscolaires proposées :

- par la Maison Des Lycéens (MDL) :

Les activités de la MDL regroupent l'ensemble des ateliers et concernent les manifestations culturelles et toutes les animations à caractère éducatif. La cotisation demandée pour l'adhésion n'est pas obligatoire, mais l'accès aux ateliers et lieux de vie ne pourra se faire que pour les adhérents.

- par l'Association Sportive (AS) :

Les activités de l'Association Sportive sont proposées au choix des élèves au début de l'année scolaire. Les entraînements et les rencontres ont lieu le mercredi après-midi et en soirées.

VI - SANTE – SOCIAL - SECURITE - ASSURANCES

1) - HYGIENE, SANTE, URGENCES

Les soins sont assurés par le médecin de l'établissement et les infirmières.

En dehors des heures de soins, les élèves **se présenteront à l'infirmerie munis de leur carnet de correspondance visé par la vie scolaire.** Avant leur retour en classe ils devront également repasser à la vie scolaire.

La circulaire ministérielle du 14 avril 1959 prévoit que « Tout médicament prescrit par le médecin de famille ou le médecin d'internat, devra faire l'objet d'une ordonnance qui sera remise à l'infirmière. Celle-ci aura la garde des médicaments et sera chargée de les administrer ».

Les élèves sous surveillance médicale seront signalés à l'infirmière dans les meilleurs délais.

Les élèves se rendront seuls, sauf cas grave, chez tout spécialiste (dentiste, auxiliaire médical...) chaque fois que cela sera jugé nécessaire par le service médical du Lycée.

En cas d'urgence, l'établissement fait appel au SAMU (BO N°1 HS du 6 janvier 2000).

Dans l'hypothèse où les élèves sont pris en charge par le SAMU ou les pompiers, les parents sont prévenus immédiatement. Dans ce cas, les élèves repassent sous la responsabilité de leurs responsables légaux qui sont tenus de les récupérer à la sortie des urgences pour assurer le suivi médical. En cas de rapatriement au domicile familial par une ambulance, les frais seront assumés par la famille.

En aucun cas les élèves ne pourront être ramenés par les parents à l'internat après 22h ou avant 7h30 le lendemain matin. Ils devront se présenter à l'infirmerie avant la reprise des cours.

2) - SERVICE SOCIAL

La cité solaire Bellevue bénéficie d'un service social. **Les RDV sont pris directement** auprès de l'assistante sociale. Toutes les informations reçues par ce service sont traitées avec la plus grande confidentialité.

Le Fonds Social Lycéen permet, sur dépôt d'un dossier, de régler certaines difficultés financières temporaires.

3) - LOCAUX SPECIALISES

Les élèves sont tenus de se conformer **aux règles d'hygiène et de sécurité** affichées au gymnase, au restaurant scolaire, dans les salles de TP de sciences et dans l'ensemble des salles spécialisées.

4) - SECURITE INCENDIE

Les élèves prendront **connaissance des consignes affichées dans tous les locaux et repéreront les itinéraires d'évacuation.** Ils signaleront immédiatement au responsable le plus proche tout ce qui peut leur paraître dangereux ou susceptible de causer un accident. En aucun cas, les élèves ne devront utiliser des appareils électriques ou des produits dangereux hors de la présence du professeur. Tout élève confondu d'avoir **volontairement provoqué le déclenchement du système de sécurité (alarme) sera sanctionné.**

Il est créé dans l'établissement un **Comité Hygiène Sécurité** auquel les délégués élèves sont associés.

5) - PRECAUTIONS CONTRE LE VOL

L'accès au Lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Les élèves ne doivent donc pas inviter ou inciter la venue dans l'établissement d'éléments incontrôlés (visiteurs).

Les élèves qui ne respecteront pas cette recommandation feront **automatiquement l'objet d'une sanction.**

Les parents ou responsables des élèves, notamment des internes, peuvent les rencontrer à l'intérieur de l'établissement, en s'adressant au préalable au bureau de la vie scolaire.

La détention d'objets de valeur étant déconseillée, l'établissement décline toute responsabilité en cas de dégradation, de perte ou de vol.

De même, l'usage d'antivol est recommandé pour les 2 roues. En effet, la responsabilité de l'état ne saurait être engagée en cas de disparition ou de dégradation des véhicules dont le stationnement a été autorisé à l'intérieur de l'établissement (J.O du 26.04.79).

6) - ACCES A L'ETABLISSEMENT ET CIRCULATION A L'INTERIEUR

L'entrée de la cité scolaire est prévue rue du roc pour les élèves et rue du Commandant Blanché pour les personnels en voiture.

Les parents d'élèves ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte du Lycée avec leur véhicule. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le chef d'établissement.

Les fonctionnaires et lycéens utilisant une voiture circuleront à vitesse très limitée pour rejoindre le parking.

Tout utilisateur d'un deux-roues (bicyclette, cyclomoteur) devra mettre pied à terre à l'intérieur de la cité Scolaire.

Les élèves de CPGE autorisés devront garer leur véhicule sur le parking à l'arrière du restaurant scolaire.

7) – ASSURANCES

Il est vivement recommandé de contracter une assurance couvrant tous les risques, soit auprès des associations de parents d'élèves (assurance scolaire), soit auprès de tout autre organisme spécialisé (responsabilité civile).

L'assurance de la MDL couvre les activités qu'elle organise.

VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES : INSCRIPTIONS

Les familles ou leurs représentants seront convoqués selon un calendrier et un horaire très précis pour procéder à toutes les formalités administratives. La mise en place d'une chaîne d'inscription permettra aux familles de découvrir la structure administrative du lycée et de rencontrer les divers personnels qui animent : la vie scolaire, le secrétariat administratif, le service d'intendance, le service médico-social.

VIII – REGIMES DES PUNITIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La procédure disciplinaire de l'établissement s'inscrit dans le respect des principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure. Elle s'appuie notamment sur le principe d'individualisation des punitions ou des sanctions.

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir l'attitude responsable de l'élève en développant chez lui la notion de règles de vie. Elle doit donc être graduée et proportionnée. Pour être efficace et éducative elle doit reposer sur le dialogue et l'explicitation.

1) - LES PUNITIONS SCOLAIRES

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de vie font l'objet des punitions suivantes (elles peuvent être prononcées par les personnels d'enseignement, d'éducation et de direction ou, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels d'éducation et de direction) :

- **avertissement oral.**

- **inscription sur le carnet de correspondance.**

- **exclusion ponctuelle d'un cours** lorsque l'élève concerné représente pour lui-même ou pour les autres un danger (une information écrite doit alors être communiquée à la vie scolaire et au chef d'établissement).

- **retenue le mercredi après-midi.**

- **certaines punitions ou sanctions peuvent donner lieu à des travaux d'utilité collective.** L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être préalablement recueilli. On veillera à ce que la mesure ne puisse être ressentie comme une brimade et qu'elle soit en relation avec la faute commise.

- **demande de prise de sanction par le chef d'établissement ou le conseil de discipline** (voir échelle des sanctions).

2) - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

I. - Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

II. - La mesure de responsabilisation prévue au 3° du I consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

III. - Le chef d'établissement peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 511-14 du code de l'Éducation : avertissement ; blâme ; mesure de responsabilisation ; exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.

IV. - Le conseil de discipline est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

3) – LA COMMISSION EDUCATIVE

Elle est composée de l'équipe pédagogique, d'un personnel de direction, d'un conseiller principal d'éducation, d'un personnel de santé, d'un personnel du service social, de deux parents d'élèves élus au conseil d'administration, d'un élève également élu au conseil d'administration.

IX - MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR

Tous les membres de la communauté scolaire sont informés des dispositions du présent règlement : **il constitue la charte de la vie commune et chacun peut contribuer à son amélioration. Le texte complet est remis lors de l'inscription. Il doit être signé par l'élève et ses parents.**

Le règlement intérieur de l'établissement est destiné à favoriser son fonctionnement harmonieux. Il doit être compris comme un engagement liant tous les membres de la communauté scolaire, ce qui implique que, par un esprit de solidarité, tout ce qui peut être considéré comme un danger physique ou moral doit être signalé. **Tout manquement à ce règlement constitue une rupture de contrat qui peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive prononcée par le Conseil de Discipline.**

Seul, le Conseil d'Administration est habilité à modifier le présent règlement sur proposition des représentants des personnels, des élèves ou des parents ou à la demande de l'administration du lycée.

Lu et approuvé, Albi le :

Signatures des responsables légaux :

Signature de l'élève :